

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 72
Fax : 01 40 20 80 08

Notre réf : N° 334550
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMITE TGV REACTION CITOYENNE c/
MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE, DES
TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
Affaire suivie par : Mlle Lardjane

COPIE D'UNE DECISION

Maître,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 28 mars 2011.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le secrétaire de la 6ème sous-section

Sabine Sorozabal

Paris, le 06/04/2011

Me HUGLO Christian
Huglo Lepage & Associés Conseil
40 rue de Monceau
75008 Paris



COPIE PROCEDURE

CONSEIL D'ETAT

statuant
au contentieux

Nos 330256,330734,334473,334550

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COLLECTIF CONTRE LES
NUISANCES DU TGV DE
CHASSENEUIL DU POITOU ET DE
MIGNE-AUXANCES et autres

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies)

M. Raphaël Chambon
Rapporteur

Sur le rapport de la 6^{ème} sous-section
de la section du contentieux

M. Mattias Guyomar
Rapporteur public

Séance du 9 mars 2011
Lecture du 28 mars 2011

Vu, 1° sous le n° 330256, la requête, enregistrée le 30 juillet 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté pour le COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES DU TGV DE CHASSENEUIL-DU-POITOU ET DE MIGNE-AUXANCES, dont le siège est au 48, chemin de la Vallée Preuilley à Chasseneuil-du-Poitou (86360), représenté par sa présidente ; le collectif requérant demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud Europe Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Avertin, Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Sainte-Catherine-de-Fierbois, Sepmes, Draché, La Celle-Saint-Avant, Nouâtre et Antogny-Le-Tillac dans le département d'Indre-et-Loire, des communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochiers, Saint-Genest-d'Ambière, Thuré, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Marigny-Brizay, Jaunay-Clan, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard, Vouneuil-sous-Biard, Fontaine-le-Comte, Ligujé, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Celle-Lévescault, Payré et Chaunay dans le département de la Vienne, de la commune de Sauzé-Vaussais dans le département des Deux-Sèvres, de la commune de Villefagnan dans le département de la Charente et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil-du-Poitou ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 2° sous le n° 330734, la requête, enregistrée le 12 août 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par M. Joël THALINEAU, demeurant au 14, route du Ripault à Veigné (37250) ; M. THALINEAU demande au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir le même décret du 10 juin 2009 ;

.....

Vu, 3° sous le n° 334473, la requête, enregistrée le 9 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, dont le siège est au 57, rue Cuvier à Paris Cedex 05 (75231), et l'association POITOU-CHARENTES NATURE, dont le siège est au 14, rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86240) ; ces associations demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le même décret du 10 juin 2009 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 4° sous le n° 334550, la requête, enregistrée le 11 décembre 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présenté par le COMITE TGV REACTION CITOYENNE, dont le siège est au Centre socio-culturel « La Comberie » à Migné-Auxances (86440), représenté par son président, le COMITE DE DEFENSE DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNE DE FONTAINE-LE-COMTE, dont le siège est à Fontaine-le-Comte (86240), le COMITE VIGILANCE TGV MARIGNY-BRIZAY, dont le siège est à la Mairie de Marigny-Brizay (86380), représenté par son président, le COMITE POUR LA PROTECTION DES COTEAUX DE SAINTE-MAURE, DRACHE ET SEPMES, dont le siège est à Drache (37800), représenté par son président, l'ASSOCIATION REACTION TGV JAUNAY-CLAN, dont le siège est à la Mairie de Jaunay-Clan à Jaunay-Clan (86130), représentée par son président, l'ASSOCIATION TREMBLAYE VEIGNE NORD, dont le siège est au 3, allée des Ecureuils à Veigné (37250), représentée par son président, l'ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE CHAMBRAY, dont le siège est au 22, chemin de Tue-Loup à Tours (37170), représentée par son président, l'ASSOCIATION NORD CHARENTE ET SES ENVIRONS SANS NOUVEAU TRACE TGV, dont le siège est à Villefagnan (16240), représentée par son président, l'ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DU PATRIMOINE DE

MAILLE, dont le siège est rue du 25 août à Maillé (37800), représentée par son président, l'ASSOCIATION LINARS NOUERE CHARENTE, dont le siège est à la Mairie de Linars à Linars (16730), représentée par son président, l'ASSOCIATION LES PIGEONNIERS MARINOIS, dont le siège est au 2, Le Marais à Marigny-Marmande (37120), représentée par son président, M. Max BOUCHENARD, demeurant au Manoir de Beaupré, Route du Ripault à Veigné (37250), M. Paul WIART, demeurant au 24, rue Jules Simon à Tours (37000), M. Paul WIART, demeurant au Pressoir de Thorigny à Veigné (37250), M. et Mme Jean-François WIART, demeurant au Vieux Thorigny à Veigné (37250), la SCI THORIGNY, dont le siège est à Veigné (37250), la SOCIETE HOTEL-RESTAURANT LE MOULIN FLEURI, dont le siège est au Moulin de Roule-Crotte, route du Ripault à Veigné (37250), représentée par son gérant en exercice, la SOCIETE HOTEL-RESTAURANT DOMAINE DE LA TORTINIÈRE, dont le siège est au 10, route de Ballan à Veigné (37250), représentée par son président directeur général en exercice ; le COMITE TGV REACTION CITOYENNE et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet de leur recours gracieux tendant au retrait du même décret du 10 juin 2009, ainsi que ce décret ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 10 mars 2011, présentée sous le n° 334550 par le COMITE TGV REACTION CITOYENNE et autres ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;

Vu la charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 ;

Vu la décision du 15 septembre 2010 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, n'a pas renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. THALINEAU ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Raphaël Chambon, Auditeur,

- les observations de la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat du COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES DU TGV DE CHASSENEUIL DU POITOU ET DE MIGNE-AUXANCES et de la SCP Ancel, Couturier-Heller, Meier-Bourdeau, avocat de Réseau Ferré de France,

- les conclusions de M. Mattias Guyomar, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delvolvé, Delvolvé, avocat du COLLECTIF CONTRE LES NUISANCES DU TGV DE CHASSENEUIL DU POITOU ET DE MIGNE-AUXANCES et à la SCP Ancel, Couturier-Heller, Meier-Bourdeau, avocat de Réseau Ferré de France,

Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre le même décret du 10 juin 2009 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation entre les communes de Saint-Avertin et de Xambes du tronçon Tours-Angoulême de la ligne ferroviaire à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées par l'opération projetée et du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme du Seuil-du-Poitou ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur les interventions au soutien des conclusions de la requête n° 334550 :

Considérant que l'Association pour la défense de l'environnement de Migné-Auxances, dont l'objet social est « la défense du patrimoine naturel et architectural, de la qualité de la vie dans la commune de Migné-Auxances », commune concernée par le projet, a intérêt à l'annulation du décret attaqué ; qu'il en va de même de l'association Linars Nouère Charente, dont l'objet social est « la défense des intérêts des habitants sur l'aménagement de l'espace

urbain et rural, la sauvegarde du cadre de vie, du patrimoine et de l'environnement » ; qu'ainsi leurs interventions sont recevables ;

Sur les moyens relatifs à la consultation du public préalablement à la phase d'enquête publique :

Considérant, en premier lieu, que la circonstance que la conduite des études d'avant-projet sommaire aurait méconnu les dispositions de la circulaire du 28 décembre 2000 relative aux modalités d'élaboration des grands projets d'infrastructure ferroviaires ne saurait être utilement invoquée, cette circulaire étant dépourvue de tout caractère réglementaire ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'environnement : « Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes : / I.-La commission apprécie, pour chaque projet, si le débat public doit être organisé en fonction de l'intérêt national du projet, de son incidence territoriale, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et de ses impacts sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. / Si la commission estime qu'un débat public est nécessaire, elle peut soit l'organiser elle-même et, dans ce cas, elle en confie l'animation à une commission particulière qu'elle constitue, soit en confier l'organisation au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet. Dans ce cas, elle définit les modalités d'organisation du débat et veille à son bon déroulement. / Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose » ; qu'en vertu de l'article L. 121-14 du code de l'environnement, aucune irrégularité au regard des dispositions du chapitre consacré à la « participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire » ne peut être invoquée lorsque l'acte par lequel la Commission nationale du débat public a renoncé à organiser un débat public est devenu définitif ;

Considérant que, par une décision du 7 mai 2003, la Commission nationale du débat public a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique et a recommandé à Réseau Ferré de France de poursuivre la concertation engagée en la plaçant sous la responsabilité d'une nouvelle commission de suivi élargie ; que cette décision, publiée au Journal officiel de la République française le 5 juin 2003, est devenue définitive ; que les requérants ne peuvent, par suite utilement soutenir, à l'appui du recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique litigieuse, que la saisine de la Commission nationale du débat public par Réseau Ferré de France aurait été tardive ni contester le refus d'organiser d'un débat public autour de ce projet ;

Considérant, en troisième lieu, que, contrairement à ce qui est soutenu, il ne ressort pas des pièces des dossiers que la concertation organisée par la commission de suivi, postérieurement à la décision du 7 mai 2003 de la Commission nationale du débat public, serait entachée d'irrégularités entachant la sincérité de la consultation du public ;

Considérant, enfin, qu'il ne saurait être utilement soutenu qu'une concertation relative à la construction d'une nouvelle gare à Poitiers aurait dû être organisée préalablement à l'édiction du décret attaqué sur le fondement des articles L. 300-2 et R. 300-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le décret attaqué, qui déclare d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon Tours-Angoulême, ne porte aucunement sur l'éventuelle construction

d'une nouvelle gare à Poitiers, dont la possibilité est certes évoquée dans le dossier d'enquête publique mais qui reste hypothétique et n'est pas incluse dans le projet déclaré d'utilité publique ;

Sur les moyens relatifs au lancement de l'enquête publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme : « La déclaration d'utilité publique (...) d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : / a) L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; / b) L'acte déclaratif d'utilité publique ou la déclaration de projet est pris après que les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint du représentant de l'Etat dans le département, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, du maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé le projet, de l'établissement public mentionné à l'article L. 122-4, s'il en existe un, de la région, du département et des organismes mentionnés à l'article L. 121-4 (...) / La déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du plan (...) » ;

En ce qui concerne l'examen conjoint de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que, d'une part, le préfet de la Charente a invité la présidente du conseil régional de Poitou-Charentes et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Charente, par lettre du 21 août 2007, à se joindre à la réunion organisée le 27 septembre 2007, en application des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 123-16 du code de l'urbanisme, d'autre part, le préfet des Deux-Sèvres a invité la présidente du conseil régional de Poitou-Charentes et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat des Deux-Sèvres, par lettre du 31 août 2007, à se joindre à la réunion organisée le 25 septembre 2007 en application des mêmes dispositions ; que, par suite, la circonstance que les représentants de cette collectivité territoriale et de ces établissements publics n'ont pas participé à la consultation n'est pas de nature à vicier la procédure ;

En ce qui concerne l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique :

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que l'arrêté du 1er octobre 2007 portant ouverture de la première enquête publique a été signé par le préfet d'Indre-et-Loire ; que s'il est soutenu que cet arrêté est entaché d'incompétence, dès lors que celui-ci avait été nommé préfet hors cadre par un décret du 27 septembre 2007, il ressort des pièces des dossiers que son successeur, nommé préfet d'Indre-et-Loire par décret du même jour, n'a été installé dans ses nouvelles fonctions que le 22 octobre 2007 ; que jusqu'à cette date, alors que le signataire de l'arrêté n'avait pas été lui-même nommé dans de nouvelles fonctions et qu'aucune décision de l'autorité supérieure ne l'avait invité à cesser celles qu'il exerçait dans le département, il demeurerait compétent pour prendre toutes mesures entrant dans les attributions du préfet d'Indre-et-Loire ; que, par suite, l'arrêté du 1^{er} octobre 2007 n'a pas été signé par une autorité incompétente ;

En ce qui concerne la composition de la commission d'enquête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-6 du code de l'environnement dans sa rédaction alors applicable : « Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs

